# Covid-19 : reconduction des mandats de syndics expirés pendant l'état d'urgence

**Web Figaro** Par **Stéphanie ALEXANDRE** (https://plus.lefigaro.fr/page/stephanie-alexandre) Modifié le 07/04/2020 à 11:02
Publié le 30/03/2020 à 11:45

**Pour que le fonctionnement des copropriétés continue pendant le confinement lié à l'épidémie de Covid 19, les contrats de syndic des copropriétés qui expirent ou ont expiré en le 12 mars et le 24 juin sont maintenus dans les mêmes termes jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires, qui devra avoir lieu avant le 24 novembre 2020.**

L'organisation d'une assemblée générale (http://leparticulier.lefigaro.fr/jcms/p1_1598715/les-syndics-afficheront-les-decisions-des-assemblees-generales-dans-les-immeubles) de copropriétaires est actuellement très difficile, voire impossible, compte tenu des mesures de confinement (http://leparticulier.lefigaro.fr/article/attention-les-regles-de-sortie-pendant-le-confinement-ont-change/) imposées en raison de l'épidémie de Covid-19. Or, cela peut poser problème pour les **syndics** dont le mandat arrive à échéance pendant cette période d'isolement.

Afin d'assurer la continuité de la gestion des copropriétés, le gouvernement a pris une ordonnance visant à reconduire les fonctions des **syndics** dont le mandat a expiré ou expire entre 12 mars et le 24 juin 2020, dans les mêmes termes, jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires.

Cette prise d'effet devra intervenir, au plus tard six mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire (fixée au 24 mai 2020, à ce jour), soit le 24 novembre au plus tard.

Quant aux copropriétés dont les contrats de **syndic** prennent fin après le 24 juin, une assemblée générale devra se tenir avant l'expiration du mandat.

## Textes de lois et jurisprudence

Ordonnance n° 2020-304 du 25/03/2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété, JO du 26 (Coronavirus - copropriété) (http://leparticulier.lefigaro.fr/upload/docs/application/pdf/2020-03/ordonnance_n_2020-304_du_25032020_portant_adaptation_des_regles_applicables_aux_juridictions_de_lordre_judiciaire_statuant_e

## La rédaction vous conseille

En 2022, le syndic informera les copropriétaires sur le tri de déchets (http://leparticulier.lefigaro.fr/article/en-2022-le-syndic-informera-les-coproprietaires-sur-le-tri-de-dechets/)

Les grandes copropriétés pourront garnir leur livret A jusqu'à 100 000 euros (http://leparticulier.lefigaro.fr/article/les-coproprietes-de-plus-de-100-lots-pourront-garnir-leur-livret-a-jusqu-a-100-000-euros/)

Les syndics proposeront des services de conciergerie et de baby-sitting en 2020 (http://leparticulier.lefigaro.fr/article/les-syndics-proposeront-des-services-de-conciergerie-et-baby-sitting-en-2020/)

Le prix de l'état daté de copropriété facturé par le syndic est fixé à 380 € maximum (http://leparticulier.lefigaro.fr/article/le-prix-de-l-etat-date-de-copropriete-facture-par-le-syndic-est-fixe-a-380-eur-maximum/)